



Règlement Intérieur

Préambule

La société S2CE, (SPORTSOLUCE) est un établissement de privé de formation sous le numéro 28 76 0577976 enregistré auprès du préfet de région de Normandie.

La société S2CE se conforme au cadre réglementaire applicable aux organismes de formation professionnelle pour ses activités relevant de ce cadre.

Le présent règlement intérieur est mis en place par le gérant de la société et précise les règles de fonctionnement, d'hygiène et de sécurité afin de favoriser l'intégrité des personnes, des biens et la vie collective dans l'établissement. Il s'applique à toute personne physique ou morale fréquentant l'établissement.

Les règles de vie dans l'établissement sont :

- a) La tolérance et le respect d'autrui.
 - Le refus de toute violence physique ou verbale ou morale.
- b) Le soin des locaux
- c) Les garanties de laïcité (port de symboles d'appartenance religieuse, politique...)

En cas de non-respect de ces règles la direction de la société S2CE se réserve le droit de prendre des mesures conservatoires, ainsi que des sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi.

Article 1 - OBJET

En application des articles L 6352-3, L 6352-4, R 6352-1 et R 6352-15 eu code du travail, et de l'article D 211-80 du code du sport, le présent règlement a pour objet de préciser les règles générales et permanentes relatives à chaque formation mise en œuvre sous la responsabilité de la société S2CE, et d'énoncer les dispositions relatives :

- a) Aux modalités de déroulement de la formation, et notamment les conditions préalables exigées pour la certification.
- b) A la représentation des stagiaires,
- c) Aux droits de la défense du stagiaire en formation professionnelle, initiale ou non professionnelle, notamment dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Article 2 – CHAMPS D'APPLICTION

Ce règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires, déjà signataires du contrat de formation professionnelle prévu par l'article L 6353-3 du code du travail, en formation au sein de l'établissement, mais aussi dans tout lieu de formation ayant signé une convention avec la société S2CE, en particulier lors des stages organisés en alternance dans une structure d'accueil (association, structure privée...)

Ce règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline présentant la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent.

Lorsque la formation se déroule dans une structure d'accueil dotée d'un règlement intérieur, les stagiaires de la société S2CE sont tenus d'appliquer les mesures d'hygiène et de sécurité de ladite structure.

Article 3 – Règles d'hygiène et de sécurité.

1) Principes Généraux

La prévention des risques d'accident et des risques sanitaires est impérative et exige de chacun le respect :

- d) Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;**
- e) De toutes les consignes imposées soit par la direction de l'organisme de formation, soit par le coordonnateur ou le formateur s'agissant de l'usage des matériels mis à disposition.**

Chaque stagiaire doit veiller ainsi à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

2) Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie ainsi que le plan de localisation des extincteurs et issues de secours sont affichées dans les locaux. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions des représentants de la SPORTSOLUCE ACADEMY ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un poste fixe ou le 112 à partir d'un mobile et alerter les représentants de la société S2CE.

3) Denrées alimentaires, boissons alcoolisées, drogues et produits dopants.

L'introduction de denrées alimentaires, de drogues, de boissons alcoolisées ou de produits dopants dans l'établissement est interdite.

Il est formellement interdit aux stagiaires et à toute personne de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues ou produits dopants dans l'enceinte de l'établissement.

4) Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement à l'exception des lieux réservés à cet effet et signalés comme tels.

5) Accidents

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile, de travail ou de stage, ou la personne témoin de cet accident, avertit immédiatement la direction de la société S2CE ou son représentant.

La société S2CE entreprendra les démarches appropriées en matière de soins et réalisera la déclaration auprès de la compagnie d'assurance compétente.

Article 4 – DEROULEMENT DE LA FORMATION.

LA société S2CE, assure les démarches administratives relatives à la mise en place des séquences de formation, en engageant le partenariat adapté avec les structures d'accueil conventionnées.

Dans cette organisation, le stagiaire s'engage à respecter les modalités de déroulement de la formation définies dans le livret d'accueil remis en début de formation, qui précise les principes d'assiduité et de ponctualité, inhérents aux formations professionnelles.

Il réalise les productions et prestations qui lui sont demandées soit par le formateur, soit par le tuteur dans le respect du cahier des charges de la formation en centre et en alternance et des protocoles de certifications définis par la société S2CE et habilités par la DRJSCS.

Article 5 – DISCIPLINE GENERALE

1) Horaires

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par la société S2CE. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

2) Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévue, les stagiaires doivent avertir le représentant de la société S2CE et se justifier l'absence.

3) Formalisme

Le stagiaire est tenu de renseigner la fiche d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation.

A l'issue de la formation, une attestation de fin de formation, une attestation de présence lui sont remises.

Le stagiaire doit fournir dans les meilleurs délais à la société S2CE les documents à renseigner (demande de prise en charge...)

4) Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de la société S2CE, le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation, et sur d'autres horaires que ceux de la formation à laquelle il prend part.

Article 6- Représentation des Stagiaires

Il sera procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

En application de l'article R 6353-9 du code du travail, le vote aura lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 60 heures après le début de la formation, sous la responsabilité du directeur de formation ou de son représentant.

La majorité absolue est exigée lors du premier tour, au second tour la majorité relative suffira. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé sera élu.

Un procès-verbal des opérations de vote est rédigé à la fin du dépouillement et précise :

- Date et heure du scrutin**
- Nombre d'électeurs inscrits**
- Nombre de votants (avec liste d'émargement des votants)**
- Nombre de suffrages exprimés**
- Nombre de suffrage recueilli pour chaque candidat.**
- Observations éventuelles**

Le procès-verbal est rédigé et signé par le directeur de formation ou son représentant.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation ; leurs fonctions cessent avec leur départ de celle-ci.

Dans le cas où le délégué et le suppléant cessent leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection avec les mêmes conditions que prévues ci-dessus.

Article 7- NATURE ET ECHELLE DES SANCTIONS

Tout acte et/ou comportement considérés comme fautifs ou contraires au règlement intérieur par le directeur ou son représentant, y compris les constats de non-paiement de la formation suivie ou d'absence de discrétion et de non-respect des biens ou des personnes, pourront en fonction de leur nature et de leur gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- a) 7 heures d'absences non justifiées Rappel à l'ordre**
- b) 15 heures d'absences non justifiées Avertissement écrit avec possibilité de période probatoire à une sanction plus lourde,**
- c) 30 heures d'absences non justifiées Exclusion temporaire de la formation concernée.**
- d) 60 heures d'absences non justifiées : Exclusion définitive de la formation concernée.**

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes déjà versées.

Article 8 – DROIT DE LA DEFENSE

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Au cours de l'entretien le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire, délégué de stagiaire ou salarié de l'établissement. La convocation fait état de cette faculté.

Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion temporaire ou définitive, le directeur convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

La convocation précisera la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est adressée par écrit en RAR ou remise en mains propres contre décharge.

La sanction ne peut être appliquée moins d'un jour franc et plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par RAR ou remise en mains propres contre décharge.

Article 9– INFORMATION

Le directeur informe de la sanction prise :

L'employeur du salarié bénéficiant d'un stage dans le plan de formation d'une entreprise,

L'employeur et l'organisme paritaire finançant la formation dans le cadre d'un congé de formation,

L'organisme finançant l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire